

Le Mans, le 0.2 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment son article R412-34 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CÔNSIDÉRANT les derniers taux d'incidence et de positivité pour les communes listées en annexe 1;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté dans ces communes des concentrations fortes de piétons et des brassages importants de personnes qui rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs sont des lieux importants de flux de circulation et de stationnement de personnes rendant difficile le respect des gestes barrière, en particulier de la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1: À compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et jusqu'au 10 mars 2021 inclus, le port d'un masque de protection est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) de la zone agglomérée des communes listées en annexe 1. La zone agglomérée est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des collectivités.

Article 2: Dans toutes les autres communes du département qui ne sont pas concernées par l'article 1, le port d'un masque de protection est obligatoire jusqu'au 10 mars 2021 pour tout piéton de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré, ainsi que des accueils collectifs de mineurs ; aux horaires d'entrées et de sorties.

Article 3: Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

<u>Article 4</u>: Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

<u>Article 6 :</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7:</u> Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 8: Le présent arrêté sera transmis à Madame le procureur de la République du Mans.

Article 9: L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe est abrogé.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Patrick DALLENNES

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par l'obligation du port du masque

Arrondissement du Mans:

Aigné

Allonnes

Arnage

Ballon-Saint-Mars

Champagné

Changé

Chaufour-Notre-Dame

Coulaines

Courceboeufs

Ecommoy

Fay

Joué l'Abbé

La Bazoge

La Chapelle-Saint-Aubin

La Guierche

La Milesse

Laigné-en-Belin

Le Mans

Moncé-en-Belin

Montbizot

Mulsanne

Neuville-sur-Sarthe

Parigné-L'évêque

Pruillé-le-Chétif

Rouillon

Ruaudin

Sainte-Jamme-sur-Sarthe

Saint-Georges-du-Bois

Saint-Gervais-en-Belin

Saint-Jean-d'Assé

Saint-Pavace

Saint-Saturnin

Sargé-lès-Le Mans

Souillé

Souligné-Sous-Ballon

Teillé

Téloché

Trangé

Yvré-L'Évêque

Arrondissement de La Flèche:

Aubigné-Racan

Auvers-le-Hamon

Bazouges Cré-sur-Loir

Brûlon

Cérans-Foulletourte

Clermont-Créans

Coulans-sur-Gée

Etival-lès-le-Mans

Fillé

Guécélard

La Chapelle-d'Aligné

La Flèche

La Suze-sur-Sarthe

Le Bailleul

Le Lude

Loué

Louplande

Luché-Pringé

Malicorne-sur-Sarthe

Mansigné

Mayet

Mézeray

Montval-sur-Loir

Noyen-sur-Sarthe

Oizé

Parcé-sur-Sarthe

Pontvallain

Précigné

Roézé-sur-Sarthe

Sablé-sur-Sarthe

Spay

Vaas

Vion

Voivre-lès-le-Mans

Yvré-le-Polin

Arondissement de Mamers:

Arconnay

Beaumont-sur-Sarthe

Bessé-sur-Braye

Bonnétable

Bouloire

Cherré-Au

Conlie

Connerré

La Ferté-Bernard

Fresnay-sur-Sarthe

Lombron

Mamers

Marolles-les-Braults

Montfort-le-Gesnois

Saint-Calais

Saint-Cosme-en-Vairais

Saint-Mars-la-Brière

Saint-Paterne-Le Chevain

Savigné-l'Evêque

Sillé-le-Guillaume

Saint-Rémy-de-Sillé

Vibraye